



# La prise en charge des frais de déplacements domicile-lieu de travail

## UNE INDEMNISATION FAVORISANT L'UTILISATION DES TRANSPORTS EN COMMUN ET LA MOBILITE DURABLE

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Par ailleurs, l'employeur, peut prendre en charge les frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en covoiturage, en tant que conducteur ou passager.

### PRISE EN CHARGE DES TITRES D'ABONNEMENT AUX TRANSPORTS PUBLICS OU A UN SERVICE PUBLIC DE LOCATION DE VELOS

#### Situations ouvrant droit à la prise en charge

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Tous les agents sont concernés, quel que soit leur statut.

La prise en charge ne bénéficie pas aux agents :

- qui perçoivent des indemnités représentatives de frais pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- qui ont un logement de fonction et qui n'engagent aucun frais pour se rendre au travail
- qui bénéficient d'un véhicule de fonction
- qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre domicile et lieu de travail
- qui sont transportés gratuitement par leur employeur
- qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée
- congé de maternité, de paternité, d'adoption



- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)
- congé pris au titre du compte épargne-temps
- congés bonifiés

La prise en charge est cependant maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Par ailleurs, lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Il y a donc suspension de la prise en charge uniquement lorsque ces périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.

## Modalités de prise en charge

La prise en charge porte sur les abonnements suivants :

- abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales
- abonnements à un service public de location de vélos

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La prise en charge correspond **aux trois quarts** du prix de l'abonnement, dans les limites et conditions suivantes :

- selon la règle applicable à compter du 7 octobre 2015, elle ne peut dépasser un plafond correspondant au tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à travers la région Ile-de-France (c'est-à-dire l'abonnement zones 1 à 5), majoré de 25%
- pour l'Ile-de-France, le montant de la participation est fixé sur la base du tarif annuel
- elle se fait sur la base du tarif le plus économique
- le trajet couvert est celui effectué dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail

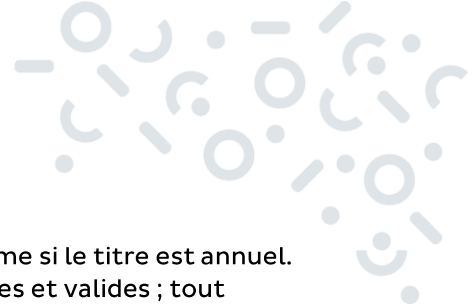
Les collectivités et établissements peuvent maintenir au profit de l'ensemble de leurs agents, sous réserve qu'ils aient été mis en place avant le 1er juillet 2010, les anciens dispositifs permettant des prises en charge supérieures au plafond actuel.

L'employeur peut décider de prendre en charge ces abonnements au-delà du montant de la prise en charge obligatoire, donc au-delà de **75%**. Cette prise en charge ne peut néanmoins excéder le plafond correspondant au prix annuel de l'abonnement pour effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la région Ile-de-France, c'est-à-dire de l'abonnement "Navigo zones 1 à 5", majoré de 25%.

*Au 1er janvier 2023, le coût du forfait annuel Navigo "toutes zones", couvrant les zones 1 à 5, s'élève à 925,10 euros (délibération n°20221207-216 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités), le montant maximal du remboursement mensuel est donc égal à  $(925,10 \times 1,25) / 12 = 96,36$  euros.*

Pour les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à **temps non complet** ou qui effectuent leur service à temps partiel :

- si leur durée de travail est au moins égale à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge n'est pas diminué
- si leur durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale : le montant de la prise en charge est divisé par deux



Le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement, même si le titre est annuel. L'agent doit présenter les justificatifs de transport, qui doivent être conformes et valides ; tout changement de situation doit être signalé.

Pour les agents ayant un seul employeur mais plusieurs lieux de travail : ils bénéficient de la prise en charge du ou des titres de transport pour l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux de travail.

Pour les agents ayant plusieurs employeurs publics :

- si l'agent a besoin de titres d'abonnement différents, chaque employeur assure la prise en charge du ou des titres nécessaires pour le déplacement entre la résidence habituelle et le ou les lieux de travail qui le concernent
- si l'agent utilise le même titre d'abonnement, le montant de la prise en charge est déterminé en fonction du total cumulé des heures travaillées, puis réparti entre employeurs au prorata du temps travaillé pour chacun.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de formulaire de demande de prise en charge des titres d'abonnement](#)

#### REFERENCES

> [Décret n° 2010-676](#) du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

## FORFAIT MOBILITES DURABLES

Les modalités d'octroi du forfait sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public.

### Conditions d'octroi

Le "forfait mobilités durables" consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- ou avec leur engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route (trottinettes et patinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards, ...);
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail (la location ou la mise à disposition en libre-service des vélos, vélos à pédalage assisté, cyclomoteur et motocyclette , et les services d'autopartage de véhicules à faibles émissions).

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, l'un des deux moyens de transport précités, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

#### NOMBRE MINIMAL DE JOURS D'UTILISATION REQUIS

Le nombre minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible est fixé à 30 jours.



Ce nombre est modulé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

L'agent peut utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

### **REGLES DE NON CUMUL**

Par ailleurs, le forfait ne peut bénéficier :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

En revanche, le versement du "forfait mobilités durables" est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et à une prise en charge au titre du forfait mobilité durable.

## Modalités de prise en charge

Une déclaration sur l'honneur doit être établie par l'agent auprès de son employeur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation d'un des deux moyens de transport.

Le forfait est versé par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Il est versé en une seule fraction.

En cas de pluralité d'employeurs, l'agent dépose une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'eux. Le forfait est versé par chacun des employeurs selon un montant déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

### **MONTANT ANNUEL DU VERSEMENT**

Le montant annuel du forfait est établi à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport durable est d'au moins 100 jours.

Ce montant peut être modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année,
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année,
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année (détachement, disponibilité...).

Le forfait mobilités durables est exonéré de cotisations sociales (y compris CSG et CRDS).

### **CONTROLE DE L'EMPLOYEUR**

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage en demandant à l'agent tout justificatif utile. Il peut s'agir :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,



- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).

L'employeur peut contrôler l'utilisation du vélo ou vélo à assistance électrique personnel par l'agent. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance, ou d'entretien.



#### VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération instaurant le forfait mobilité durable](#)

[Modèle de déclaration sur l'honneur d'utilisation d'un transport de mobilité durable](#)

#### REFERENCES

> [Décret n° 2020-1547](#) du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale

> [Arrêté du 9 mai 2020](#) pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat